

Octobre 2023  
Numéro 36



## La Lettre de la S.C.B.

### Les conditions de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat

#### INTRODUCTION

---

Les nombreuses formations animées par la SCB sur le thème de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat, en partenariat avec des écoles d'avocats ou des barreaux, permettent d'observer une méconnaissance par de nombreux avocats des conditions de leur assurance de responsabilité civile professionnelle.

Cela révèle une insuffisante préoccupation chez certains avocats sur le sujet important qu'est la couverture de leur risque de responsabilité civile professionnelle, s'agissant notamment des activités garanties, du montant des plafonds de garantie dont ils peuvent bénéficier ou des exclusions qui figurent dans le contrat d'assurance souscrit par leur barreau.

Pourtant, s'en préoccuper permet d'éviter qu'un jour l'avocat soit obligé d'indemniser son client sur ses deniers personnels au motif que le plafond de garantie dont il bénéficie est insuffisant pour totalement éteindre sa dette de responsabilité ou du fait d'une exclusion de garantie applicable au sinistre.

Aussi, est-il important, après avoir abordé les principales règles de l'assurance responsabilité civile professionnelle, d'envisager les possibilités qui s'offrent à chaque avocat pour majorer les garanties en considération de la nature de ses activités afin d'exercer sa profession en toute sérénité.

# 1/ Les principales règles de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat

## **Les avocats et les activités garanties**

L'article 27 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> qu'il doit être justifié soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans leur fonction.

En exécution de cette obligation, les barreaux, sans exception, souscrivent des polices d'assurance dont bénéficient tout avocat personne physique et structure d'exercice inscrit aux Tableaux de leurs Ordres respectifs, ou tout avocat qui y était dernièrement inscrit avant de cesser définitivement d'exercer la profession.

Ainsi, sont garantis par la police d'assurance d'un barreau les avocats honoraires, les avocats n'exerçant plus et les ayants droit des assurés décédés.

S'agissant des activités garanties, il s'agit de toutes les activités professionnelles des avocats inhérentes à l'exercice normal de la profession, tel qu'autorisé par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et le Règlement Intérieur National (RIN).

Sont toutefois expressément exclues de la garantie les activités de mandataire social visées par l'article 6 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et celles d'administrateur judiciaire, de mandataire à liquidation des entreprises relevant des lois n°85-98 et 85-99 du 25 janvier 1985.

Il est important aussi de rappeler que la police d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par le barreau ne garantit pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'avocat agissant en qualité de fiduciaire ou de trustee, cette activité exigeant la souscription d'une police d'assurance particulière dont il doit justifier lorsqu'il formalise la déclaration à l'Ordre prévue par les articles 35 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 et 6.5.2 du RIN.

## **Les personnes indemnisables**

Pour prétendre à une indemnisation par l'assureur du barreau, il faut impérativement avoir la qualité de tiers, ce qui exclut de facto l'assuré lui-même. Cela justifie que lorsqu'un avocat commet une faute professionnelle et décide d'indemniser directement son client, il ne peut alors pas prétendre à un quelconque remboursement par l'assureur des sommes ainsi versées.

Ont la qualité de tiers les clients des avocats, les préposés de l'avocat (salariés ou non) et les autres avocats bénéficiant de la même police d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle, sous réserve des exclusions de garanties ci-après.

En effet, certains tiers ne peuvent pas prétendre à une indemnisation de la part de l'assureur du barreau, bien que l'engagement de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat ne soit pas discutable.

Tel est le cas du conjoint, des ascendants et des descendants de l'avocat responsable, de ses associés dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ; les dommages qui pourraient leur être causés par l'assuré sont exclus de la garantie.

Il en a été ainsi d'un avocat ayant formalisé une déclaration de créance pour son père, qui n'a pas été admise pour cause de forclusion et d'un avocat dont la requête devant le Tribunal administratif a été déclarée irrecevable faisant ainsi perdre à son fils toute chance d'obtenir un jugement annulant le redressement fiscal dont il était l'objet.



### ***Certaines autres exclusions de garantie***

Il n'est pas possible d'être exhaustif sur toutes les exclusions de garanties telles que celles déjà prévues par le code des assurances (faute intentionnelle, faute dolosive...) ou celles expressément stipulées par les compagnies d'assurance.

Mais certaines méritent une attention particulière.

Sont exclus de la garantie, les dommages résultant des opérations qui sont interdites à l'assuré par les textes légaux et réglementaires.

C'est également le cas pour les dommages résultant d'activités incompatibles avec la profession d'avocat visées notamment par l'article 22 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023, à savoir toutes les activités à caractère commercial, sauf si l'avocat a fait usage de la dérogation prévue au b et au quatrième alinéa de cet article en respectant son obligation d'information écrite au Conseil de l'Ordre, et que ce dernier n'a pas formulé d'opposition.

Il en est de même du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés, de tels agissements relevant de la garantie non-représentation de fonds souscrite également par chaque barreau dont l'assuré est le client de l'avocat.

La police d'assurance responsabilité civile professionnelle ne garantit pas davantage le paiement des amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'avocat, sauf si elles sont recouvrées contre lui pris en qualité de civilement responsable.

Enfin, sont exclues de la garantie toutes les réclamations visant au remboursement des frais et honoraires versés à l'avocat dont la responsabilité civile professionnelle est engagée.

Cette exclusion de garantie n'est pas propre à la profession d'avocat mais est aussi appliquée aux commissaires de justice, notaires, experts-comptables et autres professionnels.

Pour autant, il est désormais de jurisprudence bien établie que l'honoraire constitue un préjudice indemnisable dans le cadre d'une action en responsabilité civile professionnelle, quand bien même l'honoraire aurait-il été fixé par une ordonnance de taxe du Bâtonnier, ainsi que l'a rappelé la première Chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 23 mars 2017 (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 2017, n°16-14735 – voir Lettre SCB n°13 de Janvier 2018).

Le client de l'avocat est donc parfaitement recevable et, en fonction des circonstances, fondé à formuler une telle demande d'indemnisation en se prévalant de la commission d'une faute professionnelle par l'avocat mais il ne peut prétendre à aucune indemnisation par l'assureur du Barreau.

Cela oblige l'avocat destinataire d'une réclamation de cette nature à envisager personnellement, sans le concours de l'assureur du barreau, la suite à y donner.

## **2/ Les plafonds de garanties et les possibilités d'augmentation**

### ***Connaissance des garanties ordinaires et évaluation des risques***

L'un des sujets essentiels non abordé dans les développements qui précèdent est le montant de la garantie dont l'avocat bénéficie en cas de sinistre.

Sous l'impulsion de la SCB qui a constaté une véritable inflation du montant des réclamations formulées mais également des indemnisations versées aux auteurs d'actions en responsabilité civile professionnelle, **les polices d'assurances souscrites par chaque barreau prévoient un plafond de garantie oscillant entre 3.000.000 € et 4.000.000 € par sinistre déclaré.**



### **3/ Garantie souscrite pour une mission déterminée**

Cette garantie peut être souscrite tant par un avocat personne physique que par une structure d'exercice dotée de la personnalité morale, mais elle ne s'attache qu'à la mission expressément désignée au contrat.

Cette garantie doit être souscrite dès le début de la mission qui est confiée.

La cotisation n'est pas unique pour toute la mission, mais elle est due chaque année civile à compter de la prise d'effet et jusqu'à la fin de la mission.

Il est important de souligner que cette garantie n'est pas cumulable avec une autre formule souscrite par l'avocat ou la structure d'exercice en commun. La garantie souscrite spécifiquement pour un dossier s'articulera donc directement et exclusivement en complément de la garantie du contrat ordinal.

Ces polices d'assurances complémentaires se renouvellent chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction, sauf résiliation avec respect d'un préavis de 3 mois.

### **4/ L'application des garanties complémentaires dans le temps**

En vertu de l'article L.124-1 du code des assurances, dans les assurances de responsabilité professionnelle, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par un tiers lésé.

En application de ces dispositions, la garantie due par l'assureur n'est pas mobilisable si aucune réclamation n'est formalisée à l'encontre de l'avocat par un tiers et c'est la date de la réclamation qui détermine le plafond de garantie applicable au sinistre.

Illustration :

Maître X commet une faute au préjudice de son client le 30 août 2016. Toutefois, son client ne formalise une réclamation mettant en cause sa responsabilité civile professionnelle que le 10 mai 2018. Le plafond de garantie applicable sera celui en vigueur au 10 mai 2018 et non au 30 août 2016.

Cette règle doit être prise en compte par l'avocat souscripteur d'une garantie complémentaire avant d'envisager la résiliation ou la modification du plafond de garantie dont il bénéficie.

S'il s'agit d'une résiliation sans souscription d'une nouvelle garantie complémentaire, celle-ci ouvre une garantie subséquente pendant un délai de 10 ans courant à compter de la résiliation de la police d'assurance qui permettra à l'assuré de bénéficier de la garantie objet du contrat résilié si une réclamation est formalisée à son encontre au cours de ce délai pour un fait dommageable commis antérieurement à la résiliation de la police d'assurance.

En revanche, si l'assuré modifie le montant de la garantie complémentaire, à la hausse ou à la baisse, c'est au jour de la réclamation que sera apprécié le plafond de garantie applicable.

Illustration :

Maître X a souscrit à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015 une garantie complémentaire de 3.500.000 €. Il décide de diminuer le montant de cette garantie et de la ramener à 2.000.000 € à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le 15 juin 2018, il est destinataire d'une réclamation pour une faute commise le 14 août 2017. Le montant de la garantie complémentaire applicable à ce sinistre sera donc de 2.000.000 €.

## CONCLUSION

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat est indéniablement garantie conformément aux exigences posées par l'article 27 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et afin de faciliter l'exercice de la profession, une règle simple est appliquée : un avocat qui est inscrit dans un barreau est automatiquement assuré.

Cela évite à l'avocat toute démarche particulière et lui fait profiter d'un montant de prime négocié pour un ensemble d'avocats.

Toutefois, l'expérience des années écoulées démontre qu'une garantie de 3.000.000 € peut parfois s'avérer insuffisante, ce qui implique que chaque avocat doit se préoccuper individuellement de la couverture assurancielle de son risque responsabilité civile professionnelle.

Ainsi qu'il l'a été évoqué, des solutions existent et les équipes de la SCB se tiennent à votre disposition pour vous renseigner et évoquer avec vous les garanties complémentaires les plus adaptées à votre situation professionnelle et la nature de l'activité que vous exercez.



SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

Contactez nos équipes :

Par téléphone : **04.13.41.98.30**

Par mail : [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com)



Retrouvez toute l'information nécessaire sur notre site:

[www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com)

*Directeur de publication : Larry PELLEGRINO, Président de la SCB*  
*Rédacteur : Nicolas LHOMMEAU, Directeur Juridique et Compliance*